

DÉCISION n° DG-S/DFRN 2022-02

Olivier ROUSSET, Directeur général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles L 222-4, D 222-12, D 222-13 et D 223-2,

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Office national des forêts,

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Office national des forêts du 3 septembre 2019 portant nomination de la Secrétaire générale de la direction forêts et risques naturels à la direction générale,

Vu l'instruction n° 22-G-148 du 8 février 2022 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment les principales missions de la direction forêts et risques naturels (DFRN).

Décide :

A compter du 30 mars 2022, délégation est donnée à Madame **Régine TOUFFAIT**, Secrétaire générale de la direction forêts et risques naturels, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur forêts et risques naturels :

- 1- **En matière d'application du régime forestier et d'opérations foncières concernant les forêts domaniales**, à l'exclusion des dossiers portant sur une surface supérieure à 150 ha (art. L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques),
 - tous avis, courriers adressés au ministère en charge des forêts relatifs aux demandes d'accord de principe ou de décisions définitives,
 - tous avis, courriers adressés au ministère en charge des forêts relatifs aux dossiers de soumissions / distractions du régime forestier.
- 2- **Pour le fonctionnement de la DFRN**, dans la limite de ses attributions et des moyens budgétaires alloués :
 - a. Tous actes, décisions, conventions et marchés,
à l'exclusion :
 - des décisions ayant le caractère de règlement général,
 - des conventions générales,
 - des décisions conventions et marchés engageant une dépense supérieure à 100.000 euros HT.
 - b. Toutes décisions d'engagement et d'ordonnancement des recettes et dépenses, quel qu'en soit le montant.
 - c. Les actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/DFRN 2020-03 du 6 janvier 2020 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet (www.onf.fr).


Olivier ROUSSET